

*Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte*

## OBJET

Les directions d'école et le personnel approprié du siège social du FrancoSud doivent s'assurer que les drapeaux du Canada et de l'Alberta sont déployés sur les écoles et les autres installations du conseil scolaire.

## MODALITÉS

### 1. Général

1.1. Les drapeaux du Canada et de l'Alberta doivent être déployés sur toutes les écoles pendant les jours de classe. La manière de disposer les drapeaux varie en fonction du nombre de mâts disponibles, tel que décrit ci-dessous :

1.1.1. Un seul mât : le drapeau du Canada doit flotter seul. Le drapeau de l'Alberta et le drapeau franco-albertain doivent alors être déployés ailleurs dans l'école.

1.1.2. Deux mâts : le drapeau du Canada doit être sur le mât de gauche et le drapeau de l'Alberta sur celui de droite, lorsque l'on fait face aux drapeaux.

1.1.3. Trois mâts : le drapeau de l'Alberta doit être sur le mât de gauche, le drapeau du Canada sur celui du centre et le drapeau franco-albertain sur le mât de droite, lorsque l'on fait face aux drapeaux.

1.2. Lorsque le drapeau du Canada est déployé avec un autre drapeau provincial ou national, le drapeau du Canada doit toujours être à la même hauteur que l'autre drapeau.

1.3. Les drapeaux du Canada, de l'Alberta et franco-albertain doivent flotter lors de tous les événements publics tenus dans les écoles.

1.4. Lorsqu'un drapeau est en loques, déchiré ou décoloré au point de ne plus constituer un emblème valable, il doit être remplacé par l'école.

1.5. Les drapeaux doivent être déployés en se conformant au protocole général établi par le Secrétariat d'État du Canada.

### 2. La direction d'école :

2.1. Achète au besoin les drapeaux destinés à son école.

2.2. Déploie les drapeaux du Canada, de l'Alberta et le drapeau franco-albertain conformément à la présente directive administrative. Les directions d'écoles peuvent déployer d'autres drapeaux ailleurs dans l'école, à leur discrétion.

### 3. Les drapeaux des écoles ou des installations du conseil scolaire doivent être déployés à mi-mât aux conditions suivantes :

3.1. À la demande du gouvernement.

3.2. À la demande de la direction générale, lors du décès d'un élève, d'un membre du personnel ou d'un conseiller scolaire en poste.

3.3. Pour une période commençant à l'avis de décès jusqu'au jour des funérailles, inclusivement.

Références : Articles 52, 53 et 61 de la Loi sur l'éducation  
[Étiquette du drapeau national du Canada](#)  
[Étiquette du drapeau albertain](#)  
Politique 1.1.1 du FrancoSud